

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 013543 – Protection de l’environnement
- .2 Section 015200 – Installations de chantier
- .3 Section 015600 – Ouvrages d’accès et de protection temporaire

1.2 BASE POUR PAIEMENT

- .1 Le paiement du montant forfaitaire doit couvrir l’ensemble des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA):
 - .1 CSA-S350-M1980(R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
- .2 Human Resources and Skills Development Canada:
 - .1 FC 301 Standard for Construction Operations.
- .3 Parks Canada:
 - .1 Standards and Guidelines for the Conservation of Historic Places in Canada, published by Parks Canada (2003).
- .4 Deutsches Institut für Normung, Germany:
 - .1 DIN 4150-3:1999, Structural vibration - Effects of vibration on structures

1.4 DÉFINITIONS:

- .1 Aires de protection patrimoniales : Aires ou ensembles désignés requérant une protection incluant tous les éléments des édifices et autres objets patrimoniaux pouvant potentiellement être endommagés par les travaux d’excavation. Ces aires, ensembles et objets doivent être conservés et protégés.
 - .1 Tous les travaux exécutés sur ces ensembles ou dans ces aires doivent être effectués avec le plus grand soin.
 - .2 Les travaux doivent être exécutés avec les conseils d’un conservateur et sont sujets à la supervision stricte et à l’examen du Représentant du Ministère.

1.5 EXIGENCES DE PERFORMANCE

- .1 L’Entrepreneur est responsable de tous dommages ou de pertes de matériel patrimonial découlant des activités du chantier.
- .2 Sauf si autorisé spécifiquement par le Représentant du Ministère, l’Entrepreneur doit fournir, installer et entretenir des barrières de protection autour des Zones de protection des éléments patrimoniaux pendant la durée des travaux à deux (2) mètres des Zones de protection patrimoniales.
 - .1 Il est de la responsabilité de l’Entrepreneur de concevoir des assemblages qui formeront des barrières de protection. Ces barrières doivent faire l’objet de l’approbation du Représentant du Ministère avant leur installation.

- .3 Utiliser des méthodes d'excavation qui minimisent le risque de dommage aux éléments patrimoniaux.
- .4 Fournir des systèmes d'étaisements ou de renfort pour toutes les conditions où l'intégrité structurale des matériaux ou des systèmes, qu'il soient patrimoniaux ou non, est affectée par des enlèvements ou d'autre procédures lié aux travaux.
 - .1 La conception des systèmes d'étaisement ou de renfort est la responsabilité de l'Entrepreneur et doit être approuvée par le Représentant du Ministère. Tous les systèmes d'étaisement ou de renfort doivent être scellés par un ingénieur professionnel détenant un permis de pratique professionnelle dans la province de l'Ontario.
- .5 Toutes méthodes procédurales et techniques utilisées dans la protection du matériel patrimonial ou matériaux pouvant avoir un impact sur le matériel patrimonial doivent correspondre aux techniques normales du marché pour lesdites procédures et doivent être approuvées par le Représentant du Ministère.

1.6 DOCUMENTS ET
ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Fournir les soumissions suivante en accord avec la section 013300 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Dessins d'atelier :
 - .1 Soumettre les plans détaillés, les sections et les détails des assemblages des barrières protectrices. Montrer les configurations typiques autant qu'atypiques.
 - .2 Identifier chaque assemblage et indiquer sur les dessins les localisations de tous les objets.
- .3 Informations sur le produit : soumettre tous les informations de produit du manufacturier pour les attaches, les imperméabilisants et les rembourrures utilisés dans l'assemblage des barrières protectrices
- .4 Mesures protectrices :
 - .1 Soumettre les détails des procédures de travail indiquant les outils et les méthodes à utiliser à l'intérieur d'une zone de deux (2) mètres des zones patrimoniales..
- .5 Échéancier et phasage des travaux
 - .1 Soumettre au moins cinq (5) jours avant le début des activités de protection dans les aires patrimoniales un échéancier des activités pour tous les ouvrages liés aux zones de protection des éléments patrimoniaux.

1.7 PLANIFICATION

- .1 Informer le Représentant du Ministère dans un délai convenable des prochains examens prévus, comme identifiés à l'échéancier.
- .2 Une fois les mesures protectrices de pré-démolition sont mises en place, aviser le Représentant du Ministère et planifier une visite aux aires patrimoniales et aux installations associées pour examen.

1.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- .1 La Colline du Parlement a été désignée comme Site historique national par Parcs Canada. Toute activité de construction doit être gérée, phasée, planifiée et exécutée afin d'assurer la préservation de ses caractéristiques spécifiques, comme spécifié dans le présent document et tel qu'indiqué.
- .2 Effectuer en accord avec les règles de l'art et les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux du Canada, publié par Parcs Canada, les travaux de conservation de la maçonnerie patrimoniale.
- .3 Durant les mesures protectrices, des Conservateurs seront mandatés sur le site par le Représentant du Ministère.

1.9 PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 S'assurer que les exigences en prévention des incendies sont remplies, en conformité avec la section 010010 – Instructions générales.
- .2 Ne pas effectuer de coupe à la torche sur aucun matériel patrimonial à moins d'autorisation spécifique écrite par le Représentant du Ministère.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Bois : conformément à la section 061500 – Structures de bois, à moins d'indication contraire.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

**3.1 MESURES PROTECTRICES
– GÉNÉRALITÉS**

- .1 Avant de débiter le travail, confirmer les conditions existantes et les variations selon les Documents contractuels originaux et aviser le Représentant du Ministère de toute différence.

3.2 BARRIÈRES PROTECTRICES

- .1 Fournir et mettre en place les barrières et les recouvrements protecteurs comme requis pour protéger les matériaux patrimoniaux de l'abrasion, de l'impact, de la poussière, des saletés, des liquides et du bruit.
- .2 Le design des assemblages des barrières protectrices est la responsabilité de l'Entrepreneur et est sujet à examen par le Représentant du Ministère.
- .3 Ancrages ou attaches aux matériaux historiques :
 - .1 L'utilisation d'ancrages mécaniques à l'intérieur des espaces patrimoniaux des bâtiments n'est pas permise sauf si elle est analysée et approuvée par le Représentant du Ministère. L'approbation ainsi donnée n'est pas transférable

– chaque condition et usage de tels ancrages doit être soumis pour approbation.

- .4 Dans l'éventualité où une barrière de protection requiert d'être attachée à un matériau patrimonial, seul des rubans adhésives non-permanents, pouvant être enlevés facilement et ne laissant aucun résidu adhésif peuvent être utilisés.
- .5 L'ancrage direct des barrières et des dispositifs de recouvrement à l'extérieur de revêtements de pierre extérieurs ou d'autres matériaux ou assemblages patrimoniaux est prohibé sauf si analyse et approuvé par le Représentant du Ministère. L'approbation ainsi donnée n'est pas transférable – chaque condition et usage de tels ancrages doit être soumis pour approbation.
- .6 Les barrières de protection doivent rencontrer les critères suivants:
 - .1 Autoportantes et contreventées.
 - .2 Construites avec des matériaux rigides, résistants, aux impacts.
 - .3 Robustes et stables de façon à rester en place pendant toute la durée des travaux.
 - .4 Lorsque requis pour protéger des revêtement de sol en pierre :
 - .1 Avoir une surface non-abrasive.

3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- .1 Aviser le Représentant du Ministère immédiatement lorsque des matériaux ou systèmes patrimoniaux non-documentés ou dissimulés sont découverts durant les travaux.
- .2 Protéger adéquatement et identifier ces matériaux ou systèmes comme indiqué dans la présente section pour assurer que les travaux avoisinant ne dérangent pas ou ne causent pas davantage de perturbations aux matériaux ou systèmes.

***** FIN DE LA SECTION *****